

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LIDL

51 rue des Communaux
REYRIEUX (01600)

Références : 20221208-RAP-UDA-S5-270-PYD
Code AIOT : 0010100016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de visite d'inspection le 08/12/2022 de l'établissement SNC LIDL implanté en Zone Industrielle de Reyrieux, au 51 rue des Communaux à REYRIEUX (01600).

L'inspection a été annoncée le 29/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LIDL
- Zone Industrielle – 51, rue des Communaux - 01600 REYRIEUX
- Code AIOT : 0010100016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt logistique implanté 51, rue des Communaux sur la commune de REYRIEUX, anciennement exploité par ITM Logistique Alimentaire International, a subi, le 17 octobre 2020, un incendie qui a complètement détruit la cellule nord de l'entrepôt.

Suite à cet incendie, les déchets résiduels ont été évacués ainsi que le stock présent au sein de la cellule sud. L'activité logistique a été réglementairement suspendue (arrêté préfectoral du 21 octobre 2020) et n'a pas repris depuis.

L'établissement a été exploité à partir du 06 avril 2021 par la société ETCHE, qui souhaitait détruire les installations existantes et construire, en lieu et place, un nouvel entrepôt logistique constitué de 5 cellules.

Par arrêté en date du 22 février 2022, les installations projetées ont été enregistrées.

Le 29 juillet 2022, la SNC LIDL a informé la préfète de l'Ain qu'elle est le nouvel exploitant des installations. Le projet porté par ETCHE n'a pas été réalisé. LIDL souhaite également détruire les installations existantes et construire, en lieu et place, un nouvel entrepôt logistique ainsi que son siège régional.

A la date de la visite d'inspection, le dossier relatif à la nouvelle demande d'enregistrement déposée est en cours d'instruction.

Le 07 octobre 2022, la SNC LIDL a informé l'inspection des installations classées que les travaux de démolition des bâtiments existants ont commencé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 03/05/2021, article 2	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise l'ensemble des informations nécessaires dans un registre des déchets, mais ne les a pas consolidées sous la forme d'un document conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</i> <i>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</i> - la date de l'expédition du déchet ; <i>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <i>c) Concernant l'origine du déchet :</i> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <i>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</i> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Constats :

L'exploitant a présenté deux fichiers de suivi des déchets :

- un fichier tableur tenu à jour par la société DSD (Démolition Dépollution Réhabilitation) ;
- un tableau de suivi sur le site du prestataire VEOLIA.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les principaux déchets produits dans le cadre de la démolition du bâtiment existant :

- Fraisats d'enrobés : environ 23 000 Tonnes ;
- Béton : environ 23 000 Tonnes ;
- Ferrailles légères (ex : tôles des bacs acier en couverture) , ferrailles lourdes (ex : profilés de la structure, paratonnerres certifiés non-radioactifs, armatures des bétons) : 508,420 Tonnes ;
- Mousses isolantes du complexe d'étanchéité en toiture : 559,60 Tonnes.

Il a également mentionné l'ancien mobilier en bois, des câbles et des radiateurs.

Les fraisats et le béton ont été concassés sur place par la société DSD, disposant d'un récépissé de déclaration pour l'activité de concassage, et seront réutilisés dans le cadre de la reconstruction de l'entrepôt. Toutefois, les quantités nécessaires à cette reconstruction ne sont pas encore connues avec précision car elles devront être affinées sur la base d'un relevé topographique exécuté à l'issue de la phase de démolition.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a produit les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux, saisis sur la base de données TrackDéchets (6 bordereaux à la date de la visite) :

- Amiante : 5,5 tonnes ;
- Eaux souillées : 9 tonnes.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant connaît l'ensemble des informations prévues par l'article 2 de l'arrêté du 31/05/21.

Toutefois, ces informations sont dispersées dans différents documents et bases de données, l'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous trois mois, une version complète de son registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois